

**Conseil des droits de l'homme**

Seizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités**Troisième rapport conjoint des sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo****Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 13/22 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce rapport, les experts réitèrent leur profonde préoccupation devant la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, une situation qui ne se serait pas améliorée depuis leur rapport initial (A/HRC/10/59).

Tout en notant avec satisfaction la volonté exprimée par les autorités congolaises d'améliorer leur coopération avec la communauté internationale, y compris avec les procédures spéciales du Conseil, dans le domaine des droits de l'homme, les experts souhaitent attirer l'attention sur le fait que pour qu'une telle coopération soit fructueuse, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action global, celle-ci doit être soutenue et se baser sur un échange et un dialogue réguliers et flexibles. Les réponses fournies tardivement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo aux lettres des experts ne répondent malheureusement pas à ces critères. De même, le Gouvernement a répondu à moins de sept pour cent des appels urgents et lettres d'allégations qui lui ont été envoyés par les experts depuis mars 2008, date à laquelle les experts ont été chargés pour la première fois de rendre compte de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

Les experts sont d'avis que le mandat actuel du groupe des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, qui effectuent cette tâche en sus du volume de travail déjà considérable qui est le leur du fait de leur mandat respectif, n'a ni la flexibilité ni la réactivité nécessaires pour assurer un dialogue régulier avec les autorités congolaises. Par conséquent, ce mécanisme ne répond pas de manière optimale aux besoins spécifiques du pays. En se rendant dans le pays à plusieurs reprises et en élaborant des recommandations spécifiques dans le cadre de leur mandat respectif, des

* Soumission tardive.

recommandations qui restent pertinentes et applicables compte tenu de la situation des droits de l'homme dans ledit pays, les experts ont fait leur maximum au regard de leur contribution pour améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

Les experts sont fermement convaincus que le suivi de leurs recommandations (A/HRC/10/59) et l'assistance à la République démocratique du Congo à cet égard, en particulier pour achever l'élaboration du plan d'action global, seraient mieux assurés par un mécanisme individuel dédié uniquement à la situation dans le pays. Pour cette raison, ils préconisent de nouveau que le Conseil des droits de l'homme examine une nouvelle fois la possibilité de créer un mandat de procédure spéciale se rapportant spécifiquement à la République démocratique du Congo. Ce mandat permettrait de disposer d'un mécanisme fiable axé sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. En plus de concentrer l'attention et les ressources nécessaires sur une situation qui suscite de graves et persistantes préoccupations, un tel mandat permettrait de faciliter une coopération régulière avec le Gouvernement, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes à l'échelle régionale et internationale. Ce mécanisme permettrait en outre aux différents acteurs de travailler de manière concertée et durable à la mise en œuvre des recommandations tant existantes qu'à venir.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Collaboration des titulaires de mandat avec le Gouvernement	2–4	4
III. Évolution de la situation des droits de l’homme	5–12	5
IV. Conclusions et recommandations.....	13–16	7

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 13/22 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a invité six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à rendre compte de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo. Il est soumis par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Le présent rapport est le troisième soumis par les experts.¹

II. Collaboration des titulaires de mandat avec le Gouvernement

2. Dans le but d'obtenir une nouvelle fois le suivi des recommandations qu'ils ont formulées dans leur rapport initial conjoint à l'issue de la visite dans le pays d'un titulaire de mandat (A/HRC/10/59, par. 117 à 119) et réitérées dans leur deuxième rapport conjoint (A/HRC/13/63, par. 115, qui s'appuie sur les conclusions de deux titulaires de mandat à la suite de leur visite dans le pays),² les experts ont adressé une lettre aux autorités congolaises, le 29 septembre 2010. Dans celle-ci, les experts rappellent aux autorités congolaises de répondre à leur lettre en date du 23 septembre 2009 dans laquelle ils demandent au Ministre des droits de l'homme de l'époque de leur fournir des renseignements sur les mesures prises par les autorités nationales pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport initial, ainsi que sur le fonctionnement de l'Agence nationale contre les violences faites à la femme et à la jeune fille et de l'Entité de liaison des droits de l'homme. Les experts ont finalement reçu une réponse du Gouvernement le 7 février 2011. Ils remercient le Gouvernement de sa réponse, qui, cependant, s'est limitée à décrire brièvement le fonctionnement des institutions susmentionnées et à annoncer l'établissement d'une future commission nationale des droits de l'homme. Depuis 2008, la proposition de loi relative à la création de la commission nationale des droits de l'homme est toujours en attente d'examen par l'Assemblée nationale. Les experts notent l'engagement pris par les autorités congolaises, notamment auprès de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'occasion de la visite de cette dernière dans le pays en juin 2009, de veiller à ce que cette proposition de loi soit examinée rapidement et de mettre ensuite en place une commission effective.

3. La réponse susmentionnée annonçait également que le plan d'action global visant à mettre en œuvre les recommandations serait envoyé pour être examiné et amélioré, conformément à la résolution 13/22 du Conseil. Le plan a été reçu le 11 février 2011, en même temps que les commentaires du Gouvernement sur le présent rapport. Les experts reconnaissent les efforts déployés par le Gouvernement à cet égard. Toutefois, l'envoi tardif

¹ Voir également les rapports A/HRC/10/59 et A/HRC/13/63.

² La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est rendue en visite dans le pays en avril 2009, et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en juin 2009.

du plan d'action global ne permet pas de procéder à une analyse et à un examen approfondis dans l'esprit de la résolution 13/22. Par ailleurs, les experts souhaitent attirer l'attention sur le fait que le plan se résume à une compilation de l'ensemble des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme avec l'indication des institutions responsables de leur mise en œuvre, et du coût estimatif provisoire général. Le plan omet de définir, de manière concrète, des objectifs quantifiables à remplir et de spécifier les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations. Bien que le document contienne un certain nombre d'indicateurs, faute d'être suffisamment spécifiques et rattachés de manière précise à des mesures, ces indicateurs ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des recommandations. En outre, les coûts estimatifs provisoires de mise en œuvre de chaque recommandation ne sont pas clairs parce que les faits et les chiffres à partir desquels ces coûts estimatifs sont calculés ne sont pas indiqués. Enfin, l'ordre de priorité des recommandations est flou et il n'y a pas d'échéancier.

4. Les experts regrettent également que le Gouvernement n'ait répondu qu'à deux des 27 appels urgents et lettres d'allégations envoyés conjointement ou individuellement par quatre des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, depuis qu'il leur a été demandé de rendre compte de la situation des droits de l'homme dans le pays en mars 2008.³

III. Évolution de la situation des droits de l'homme

5. La situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo demeure très préoccupante, comme le soulignent les derniers rapport en date de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/16/27), du Secrétaire général (S/2010/512) et du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du Comité des sanctions du Conseil de sécurité (S/2010/596), et les 13 communications envoyées par quatre des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques depuis mars 2010.⁴

6. Dans son rapport, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée depuis son rapport précédent. Cette situation demeure extrêmement préoccupante, en particulier dans la partie est du pays, où le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo continue d'enregistrer des violations graves des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire commises par les forces armées nationales et les groupes armés. La plupart de ces violations sont liées au conflit et commises dans le cadre d'opérations militaires menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) contre les groupes armés et/ou en représailles à ces opérations par les groupes armés, y compris les combattants de l'Armée de résistance du Seigneur, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et les groupes Maï Maï.⁵

7. La Haut-Commissaire a en outre souligné que les violences sexuelles demeurent une préoccupation majeure aussi bien dans l'est que dans le reste du pays. Du 30 juillet au 2 août 2010, au moins 380 femmes, hommes et enfants ont été violés dans 13 villages sur le territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, par un groupe de combattants armés des FDLR, des Maï Maï Cheka et des combattants affiliés à un ex-militaire des FARDC qui a créé son propre groupe armé au début de l'année 2010. Les forces de sécurité auraient

³ Voir les résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ Voir en particulier le document A/HRC/16/44/Add.1.

⁵ A/HRC/16/27, voir le résumé et le paragraphe 3.

également commis de nombreux viols au cours de la période considérée.⁶ Les experts notent avec satisfaction qu'un certain nombre de cas de violences sexuelles attribuées aux membres des FARDC ont fait l'objet d'enquêtes et que les auteurs ont été poursuivis par des cours militaires. En particulier, ils saluent la récente décision d'une cour militaire dans l'est de la République démocratique du Congo qui, pour la première fois, a condamné un militaire haut gradé accusé de crimes contre l'humanité pour avoir envoyé ses troupes violer, battre et piller la population de Fizi le jour du Nouvel An. Ce verdict non seulement envoie un signal clair, à savoir que les violences sexuelles liées au conflit ne seront pas tolérées, mais également montre qu'il est possible de poursuivre les auteurs de violences sexuelles si la volonté politique existe.

8. Selon la Haut-Commissaire, les violations des droits de l'homme commises dans tout le pays résultent aussi des insuffisances d'ordre structurel et des déficiences au niveau des institutions étatiques. La période considérée a également été marquée par une augmentation des atteintes aux droits des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias. L'assassinat de M. Floribert Chebeya Bahizire et la disparition forcée de son chauffeur, M. Fidèle Bazana Edadi, sont particulièrement frappants à cet égard. Les experts espèrent que le procès qui s'est ouvert dans le cadre de cet assassinat ne sera pas entaché d'irrégularité et que les auteurs seront poursuivis. Enfin, la Haut-Commissaire a noté que l'exploitation illégale des ressources naturelles, bien que dénoncée par le Gouvernement, demeure inquiétante dans la mesure où elle constitue une des principales causes des nombreuses violations graves des droits de l'homme.⁷

9. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que de graves violations des droits de l'homme commises par des groupes armés ainsi que par des éléments des forces de sécurité nationales se sont poursuivies, y compris des exécutions arbitraires, des viols, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, et des actes de pillage. Les violations des droits de l'homme les plus courantes ont continué d'être commises dans les provinces de l'est, mais la situation est demeurée préoccupante dans certaines zones de l'ouest du pays.⁸

10. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du Comité des sanctions du Conseil de sécurité a fait état de quelques cas de responsabilité directe ou hiérarchique dans le recrutement et l'utilisation d'enfants par les dirigeants des groupes armés congolais ainsi que par deux chefs militaires des FARDC, qui ont tous utilisé des enfants pour leur escorte personnelle.⁹ Concernant l'allégation d'exploitation illégale des ressources naturelles, le Groupe d'experts a également souligné que le conflit entre les intérêts économiques des réseaux criminels implantés dans les FARDC et la mission de l'armée, qui est d'assurer la sécurité, entraîne des conséquences très graves :

- a) Les FARDC ne donnent pas la priorité à la protection des civils;
- b) Les FARDC comprennent des filières hiérarchiques concurrentes, et les cas d'insubordination n'y sont pas rares;
- c) Les FARDC négligent la poursuite des opérations militaires contre les groupes armés et finissent par cohabiter, voire agir en collusion avec eux.

⁶ Ibid., par. 4.

⁷ Ibid., par. 5 à 6 et 33.

⁸ S/2010/512, par. 42.

⁹ S/2010/596, voir le résumé et les paragraphes 131 à 132.

Le Groupe conclut que cette situation a directement contribué à la persistance de la menace que font peser les groupes armés et fait très gravement obstacle au rétablissement de la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo.¹⁰

11. Il est important de souligner que la majorité des appels urgents et des lettres d'allégations envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques au cours de la période considérée reflète la détérioration de la situation des hommes et des femmes qui défendent les droits de l'homme et des journalistes dans le pays, telle qu'exposée ci-dessus, malgré les recommandations adressées par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Gouvernement à la suite de sa visite dans le pays en juin 2009.¹¹

12. Enfin, les experts notent la coopération du Gouvernement dans le cadre de la préparation et du suivi du Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010 (publié le 1^{er} octobre 2010).¹²

IV. Conclusions et recommandations

13. Les experts réitèrent leur profonde préoccupation devant la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays, une situation qui ne se serait pas améliorée depuis leur rapport initial.

14. Tout en notant avec satisfaction la volonté exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'améliorer sa coopération avec la communauté internationale, y compris avec les procédures spéciales, dans le domaine des droits de l'homme, les experts souhaitent attirer l'attention sur le fait que pour qu'une telle coopération soit fructueuse, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action global cité précédemment, celle-ci doit être soutenue et se baser sur un échange et un dialogue réguliers et flexibles. Les réponses fournies tardivement par le Gouvernement aux lettres des experts ne répondent malheureusement pas à ces critères. De même, le Gouvernement a répondu à moins de sept pour cent des appels urgents et lettres d'allégations qui lui ont été envoyés par les experts depuis mars 2008, date à laquelle les experts ont été chargés pour la première fois de rendre compte de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

15. Les experts sont d'avis que le mandat actuel du groupe des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, qui effectuent cette tâche en sus du volume de travail déjà considérable qui est le leur du fait de leur mandat respectif, n'a ni la flexibilité ni la réactivité nécessaires pour assurer un dialogue régulier avec les autorités congolaises. Par conséquent, ce mécanisme ne répond pas de manière optimale aux besoins spécifiques du pays. En se rendant dans le pays à plusieurs reprises et en élaborant des recommandations spécifiques dans le cadre de leur mandat respectif, des recommandations qui restent pertinentes et applicables compte tenu de la situation des droits de l'homme dans ledit pays, les experts ont fait leur maximum au regard de leur contribution pour améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

¹⁰ Ibid., par. 177.

¹¹ Voir A/HRC/13/22/Add.2, par. 95 à 97.

¹² Ce rapport est disponible en français à l'adresse suivante :

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf

16. Les experts sont fermement convaincus que le suivi de leurs recommandations (A/HRC/10/59) et l'assistance à la République démocratique du Congo à cet égard, en particulier pour achever l'élaboration du plan d'action global, seraient mieux assurés par un mécanisme individuel dédié uniquement à la situation dans le pays. Pour cette raison, ils préconisent de nouveau que le Conseil des droits de l'homme examine une nouvelle fois la possibilité de créer un mandat de procédure spéciale se rapportant spécifiquement à la République démocratique du Congo. Ce mandat permettrait de disposer d'un mécanisme fiable axé sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. En plus de concentrer l'attention et les ressources nécessaires sur une situation qui suscite de graves et persistantes préoccupations, un tel mandat permettrait de faciliter une coopération régulière avec le Gouvernement, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes à l'échelle régionale et internationale. Ce mécanisme permettrait en outre aux différents acteurs de travailler de manière concertée et durable à la mise en œuvre des recommandations tant existantes qu'à venir.
